



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2005-1677

approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "inondation" sur le territoire de la commune de RIOM-ES-MONTAGNES

Le préfet du Cantal, Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'Environnement, et notamment son article L 562-3,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2086 du 13 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel "inondation" sur le territoire de la commune de RIOM-ES-MONTAGNES

VU l'enquête publique réalisée du 18 juillet au 26 août 2005 sur le territoire de la commune,

VU l'avis du conseil municipal de RIOM-ES-MONTAGNES du 21 juillet 2005

VU les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur formulés dans son rapport du 06 septembre 2005,

CONSIDÉRANT que le PPR entend répondre à la nécessité d'informer, de prévenir et de protéger la population de la commune de RIOM-ES-MONTAGNES contre le risque d'inondation et de limiter ses conséquences prévisibles sur les ouvrages publics et biens privés,

CONSIDÉRANT que pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire de réglementer de façon proportionnée aux risques l'occupation du sol dans les zones soumises à l'aléa et de préserver le champ naturel d'expansion des crues,

CONSIDÉRANT les avis favorables du commissaire enquêteur et du conseil municipal de RIOM-ES-MONTAGNES,

CONSIDÉRANT, après validation des services techniques de l'Etat, que les projets de zonage et de règlement sont conformes ou appropriés à la qualification des aléas identifiés sur le territoire de la commune,

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet et de la directrice départementale de l'Équipement,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations" concernant la commune de RIOM-ES-MONTAGNES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention du risque "inondation" de la commune de RIOM-ES-MONTAGNES se compose des pièces suivantes :

- Une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles.
- Des documents graphiques
- Le règlement
- Une note méthodologique

Le PPR est accompagné d'une copie du rapport du commissaire enquêteur.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de chaque commune, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le plan de prévention du risque inondation est opposable à compter de la publication de présent arrêté au recueil des actes administratifs du département et de sa réception en mairie.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Il fera en outre, à la charge de la préfecture, l'objet d'une mention dans le journal "La Montagne".

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de RIOM-ES-MONTAGNES pendant un mois au minimum.

Article 7 : Le Plan de Prévention des Risques sera tenu à la disposition du public

- A la mairie de RIOM-ES-MONTAGNES
- à la sous préfecture de MAURIAC
- à la préfecture du Cantal (SIDPC)
- à la Direction Départementale de l'Équipement du Cantal.

Article 8 : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de RIOM-ES-MONTAGNES peut être modifié ou révisé selon la procédure décrite aux articles 1 à 7 du décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 modifié.

Article 9 : Les voies et délais de recours contre le présent arrêté sont les suivantes :

- Recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté, ou, en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.
Tout recours contentieux doit être porté à la connaissance du Préfet (notification) par recommandé avec accusé réception dans les 15 jours qui suivront son dépôt devant le tribunal, sous peine d'irrecevabilité.

Article 10 : Le Sous-préfet de MAURIAC, le secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur des Services du Cabinet, la Directrice Départementale de l'Équipement, le maire de la commune de RIOM-ES-MONTAGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 25 octobre 2005

LE PRÉFET,



Jean-François DELAGE